



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REX
(Deux-Sèvres)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 septembre 2021 20h30

Présents : MM. LIAIGRE, PELLOQUIN, COULAY, GELOT, MARTINEZ, QUERTAIN, TURPAUD.

Absent excusé : M. SESE (a donné pouvoir à V. TURPAUD)

Absent : M. BAUDOUIN

Secrétaire de séance : M. GELOT

Nombre de conseillers : en exercice : 09 présents : 07 votants : 08

Date de convocation : 10 septembre 2021

A. LIAIGRE		S. MARTINEZ	
P. BAUDOUIN		D. QUERTAIN	
P. PELLOQUIN		C. SESE	Absent excusé (a donné pouvoir à V. TURPAUD)
S. COULAY			
R. GELOT			
V. TURPAUD			

R. GELOT est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DCM-32-16092021

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES

Convention d'occupation du domaine communal - Installation et exploitation d'un distributeur de pain

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention d'occupation du domaine communal et d'utilisation du distributeur de baguettes entre la commune et l'exploitant, la SARL SCHILLEMANS, sise 11 Chemin Neuf, 79270 LE VANNEAU-IRLEAU, représenté par son gérant, M. SCHILLEMANS.

Article 1 : Objet du contrat

Le dépositaire met par la présente à la disposition de l'Exploitant sur l'emplacement mis à sa disposition un emplacement sur le site du commerce multiservices « Il était une fois », 23 rue Grande Fontaine :

- La mise en dépôt et l'installation d'un distributeur automatique de baguettes de pain

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet le 07 septembre 2021

Elle est conclue pour une durée de 7 mois

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs.
- Prendre à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que tous les frais liés à l'installation de la machine

Le dépositaire s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel
- Maintenir les abords en bon état de propreté
- Fournir une alimentation électrique monophasé 220 volts/ 16 A

Article 4 : Fluides

La dépositaire s'engage à fournir l'alimentation électrique conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent. Le dépositaire prendra à sa charge les consommations d'énergie de la machine.

Article 5 : Loyers

L'exploitant s'engage à verser un **loyer trimestriel de 60,00€** prenant en compte le coût énergétique de l'appareil ainsi que la redevance d'occupation du domaine public. Le taux applicable sera le taux normal de TVA en vigueur. Le loyer sera payable à l'avance à chaque début de trimestre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Article 7 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation.

Article 8 : Restitution de l'installation

L'Exploitant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes :

▣ **Valide la convention présentée ci-dessus.**

▣ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la boulangerie pâtisserie «SARL SCHILLEMANS » de Monsieur et Madame SCHILLEMANS et la commune de Saint-Georges-de-Rex.**

▣ **Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'émission des titres de recettes correspondants**

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

DCM-33-16092021

FINANCES LOCALES/DECISIONS BUDGETAIRES/DIVERS

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022. Adoption - ANNULE ET REMPLACE DCM-23-24062021

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de SAINT-GEORGES-DE-REX et ses budgets annexes administratifs, à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la Comptable du 27/07/2021

Considérant que le CCAS applique l'instruction et le plan de compte de la collectivité de rattachement. A cet effet, il est souhaitable que le budget du CCAS adopte cette nouvelle nomenclature comptable de manière concomitante.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes administratifs de la commune de SAINT-GEORGES-DE-REX à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le basculement du budget du CCAS en nomenclature comptable M57 suivant un calendrier identique à celui de la commune, soit le 1er janvier 2022.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR : 09

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES

Convention de mise à disposition de la salle des fêtes - Approbation et autorisation de signature de la convention auprès de l'association SIEL BLEU. Renouvellement 2021

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Saint-Georges-de-Rex met à la disposition de plusieurs associations communales la salle des fêtes et ses annexes.

Vu les articles L 2122-21 L 2144-3 et L 2125-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du 20 août 2020 formulée par l'Association « SIEL BLEU DEUX-SEVRES », représentée par M. BALUTEAU Dimitri,

Les modalités de mise à disposition de la salle des fêtes aux associations pour l'usage de leurs activités doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation des locaux et définit également les obligations des associations en matière de dispositif de sécurité à respecter. Elle précise les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'association utilisatrice et les conditions d'assurance à prendre en compte dans la police qu'elle a l'obligation de contracter. Elle devra permettre aux parties signataires de définir et d'éclaircir les droits et obligations de chacun.

La salle des fêtes relève du domaine public de la collectivité, et son occupation privative suite à sa mise à disposition à une association doit donner lieu au versement d'une indemnité. Ce principe est rappelé par l'article L 2125-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide d'approuver les modalités de mise à disposition des locaux de la salle des fêtes à l'association « SIEL BLEU » selon les termes de la convention ci-annexée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention renouvelant la mise à disposition de l'équipement au cours de l'année 2021-2022.**

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

DOMAINE ET PATRIMOINE/ALIENATIONS/AUTRES CESSIONS

Cession d'un véhicule communal - Renault TRAFFIC

La Commune a acquis depuis quelques mois un véhicule pour les besoins des services techniques. Ce véhicule récent vis à remplacer le précédent devenu vétuste.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la cession du véhicule RENAULT. Un particulier est intéressé par l'achat de ce matériel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la vente du véhicule RENAULT TRAFIC au profit de M. Stéphane IZAMBART domicilié à 42 chemin des Aurs – 79210 SAINT-HILAIRE LA PALUD.

DIT que le véhicule sera vendu au prix de 250.00€.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/INTERCOMMUNALITE/AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

FC VENISE VERTE - Projet de complexe sportif intercommunal : financement des études

Entendu l'exposé des échanges sur le projet d'engager une étude visant à améliorer la qualité des stades de Magné, Le Vanneau-Irleau et Coulon, utilisés par le Club Sportif de la Venice Verte ;

Le principe d'un cofinancement de l'étude de faisabilité avec l'objectif de détailler les travaux à réaliser de manière à moderniser les équipements a été partagé.

La commune de Coulon se propose de porter la maîtrise d'ouvrage de l'étude et de prendre en charge la gestion administrative de l'opération.

L'ensemble des communes ainsi que le club sportif de la Venise Verte participeraient au financement de la pré-étude estimée à **3.100,00 € HT**, comme suit :

- 10% apportés par le CSVV, soit 310 €
- 10% par la commune du Vanneau-Irleau, soit 310 €
- 5% par la commune de Sansais, soit 155 €
- 5% par la commune de St Georges de Rex, soit 155 €
- 35% par la commune de Magné, soit 1 085 €
- 35% par la commune de Coulon, soit 1 085 €

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à se positionner sur ce principe d'engagement financier de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

****Valide la proposition ci-dessus ;**

****S'engage à inscrire 155 euros HT au budget communal pour financer la participation communale à la pré-étude.**

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Clôture de séance à 23h30

N° délibérations	Nomenclature		Objet de la délibération	N° page
	N°	Thème		
1	DCM-32-16092021	Domaine de compétences par thème	Convention d'occupation du domaine communal – Installation et exploitation d'un distributeur de pain	
2	DCM-33-16092021	Finances Locales	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022. Adoption – ANNULE ET REMPLACE DCM-23-24062021	
3	DCM-34-16092021	Domaine de compétences par thème	Convention de mise à disposition de la salle des fêtes – Approbation et autorisation de signature de la convention auprès de l'association SIEL BLEU. Renouveau 2021	
4	DCM-35-16092021	Domaine et Patrimoine	Cession d'un véhicule communal – Renault TRAFFIC	
5	DCM-36-16092021	Institutions et Vie Politique	FC VENISE VERTE – Projet de complexe sportif intercommunal : financement des études	

Suivi de dossiers en cours pour information et approbation

📌 Point d'étape Commerce Multiservices « Il était une fois »

Une déclaration préalable (DP) ainsi que qu'une Autorisation de Travaux (AT) en ERP ont été déposées le 19/08/2021 en mairie.

La DP a déjà été accordée à ce jour. L'AT est instruite sur un délai de 4 mois dont 2 mois sont réservés aux avis des sous-commissions sécurité (SDIS) et accessibilité (DDT). Cette dernière ne prive pas la consultation des entreprises de se dérouler.

Calendrier Marché de travaux :

- *Dépôt du dossier de consultation des entreprises le 01/10/2021
- *Consultation sur 4 semaines
- *Remise des plis pour le 01/11/2021
- *Date prévisionnelle du début des travaux : début janvier 2022
- *Durée estimative du chantier : 3 mois
- *Ouverture prévisionnelle du commerce multiservices : 01/04/2022

Plusieurs candidats se sont présentés pour reprendre la gestion du commerce.

Une commission communale sera prochainement constituée pour tracer les contours du projet et « l'esprit de ce commerce » (activités, services, période d'activité...).

👉 Aménagement foncier privé « Chamberland »

Un Certificat d'Urbanisme (CU) opérationnel pour 4 lots à bâtir, a été délivré positif en faveur d'un particulier propriétaire au lieu-dit « Chamberland ».

La commune sera chargée de financer une extension du réseau électrique et d'acquérir une bande de terre contenant un fossé de ceinture « d'intérêt public », collecteur des eaux pluviales de la voirie communale.

👉 Circulation « Chemin de Basse Ban »

Monsieur le Maire est destinataire d'un courrier signé par un collectif d'agriculteurs dénonçant le trafic routier dans le chemin de desserte à vocation agricole de « Basse Ban ».

Les signataires proposent une solution d'interdiction de la voie entre le n°26 chemin de Basse Ban et le chemin de Paizé (Tertre).

Cette solution sera mise à l'essai quelques mois.

👉 Courrier de M. FROISSART : nuisances porcherie du GAEC La Longée

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier de M. Froissart Jean, domicilié au 25 rue du Richebert. Ce courrier fait état des nuisances occasionnées par la présence de l'activité porcine à la ferme du GAEC La Longée, rue du Pigeonnier. (olfactiques, sonores).

Après débat, une prise de contact sera réalisée par le Maire avec le conciliateur de justice, M. BAILLIER, afin de proposer une médiation entre l'exploitant et le riverain.

👉 Périscolaire (restaurant scolaire, garderie)

Victor Turpaud fait état de la situation particulière des frais de garderie du matin pour les familles ayant une fratrie scolarisée dans les écoles de Saint-Hilaire et Saint-Georges, assujetties au règlement du forfait tarifaire pour quelques minutes de présence en garderie.

L'examen de ce cas particulier va être étudié (dégrèvement ? gratuité ?).

Le point sera examiné en questions diverses lors du prochain conseil d'école, en présence des familles.

👉 Bulletin Municipal « Le Petit Rexois »

Le prochain bulletin sera bouclé dans les meilleurs délais, par une relance sur les articles non revenus en mairie.

A cette occasion, Monsieur le Maire évoque la reprise difficile de la vie associative locale suite à la crise sanitaire en prenant notamment l'exemple du club des aînés ruraux rexois.

👉 Projet d'une manifestation communale tous publics à l'automne 2021

Un projet d'animation « grand public » pouvant associer les associations communales et le CIVAM Marais Mouillés est mis en réflexion (fête de l'automne, marché de Noël) pour fin d'année 2021. Romain GELOT est volontaire comme référent municipal pour cette animation locale.

👉 Rue du Port – Aménagement de sécurité et voirie

Comme débattu lors d'un précédent conseil, les fournitures nécessaires à la mise en place d'une signalétique pour le nouveau sens de circulation dans la rue du Port vont être commandées.

👉 Sécurité routière – Vitesse en entrées de bourgs

Monsieur le Maire prend contact avec des sociétés mettant en vente ou louant des radars pédagogiques afin de faire chiffrer deux emplacements : rue Croix Picot et rue du Richebert

👉 Rénovation du Monument aux Morts

Le programme d'interventions sur le Monument aux Morts va être relancé et l'entreprise sollicitée relancée.